

MAIRIE
de
BOIS D'AMONT
39220



Téléphone : 03 84 60 90 18
Télécopie : 03 84 60 95 49



BOIS D'AMONT, le

**ARRETE MUNICIPAL
RELATIF A LA SECURITE
SUR LES SITES NORDIQUES**

Le Maire de Bois d'Amont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-21, L 2212-1, L 2212-2, L 2215-3 et L 2215-1,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

ARRÊTE

MAIRIE de BOIS D'AMONT
Loi n° 82.213 du 2 mars 1982
certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 29/12/03
et de la publication ou notification
le 2/01/04

Article 1 :

Le site nordique, au sens du présent arrêté et de la norme S52-101, comprend les pistes de ski de fond, les itinéraires de promenade à ski de fond et les espaces aménagés pour d'autres loisirs de neige organisés.

Article 2 :

Est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté et de la norme S52-101, tout parcours sur neige, réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, régulièrement damé et entretenu, réservé aux pratiques exclusives du ski de fond.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ ;
- linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents.

Est considéré comme itinéraire de promenade à ski de fond, au sens du présent arrêté et de la norme S52-101, tout parcours sur neige fléché, tracé, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif permettant la promenade à ski de fond.

Est considéré comme espace aménagé pour d'autres loisirs de neige organisés, au sens du présent arrêté et de la norme S52-101, tout espace, parcours, piste, aménagé, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, réservé à la pratique d'autres loisirs de neige.

Article 3 :

Les pistes de ski de fond sont classées selon leur niveau de difficultés techniques en fonction de leur longueur, de leur dénivelée positive cumulée, de la déclivité des descentes et des montées, dans des conditions nivo-météorologiques normales, en quatre catégories :

- pistes faciles destinées essentiellement aux skieurs débutants, flèches de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne destinées aux skieurs débrouillés, flèches de couleur bleue
- pistes difficiles destinées aux skieurs confirmés, flèches de couleur rouge
- pistes très difficiles destinées aux très bons skieurs, flèches de couleur noire

Par ailleurs, les itinéraires sont de couleur orange.

Article 4 :

Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches dont les indications sont conformes à la difficulté de la piste. L'itinéraire est indiqué par des flèches à double sens et de couleur orange.

Placées au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes, les flèches indiquent en lettres majuscules, le nom de la piste, la longueur kilométrique totale, la longueur kilométrique restant à parcourir.

MAIRIE de BOIS-DIAMON
Loi n° 82.213 du 2 mars 1982
certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 29/12/03
et de la publication ou notification
le 21/01/04

Article 5 :

L'information des skieurs est assurée par les moyens suivants :

A/ D'une manière générale :

- par des panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture des sites, situés aux départs des pistes et affichant les horaires d'accès autorisés au site nordique, des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaires ;
- par diffusion, notamment par l'Office de Tourisme, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficulté ;

B/ Sur le domaine skiable :

- par des panoramas des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégorie de difficulté) ;
- au départ de chaque piste par un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste.

Article 6 :

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- panneaux de danger : triangulaire à fond jaune, dessin ou inscription en noir ;
- panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir ;
- panneaux de service ou d'information : carrés sur fond bleu, dessin ou inscription en noir.

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE
REUILLE
29 DEC. 2013
Contrôle de Légalité

Article 7 :

Les zones ou passages particulièrement dangereux situés sur ou à proximité immédiate des pistes de ski et itinéraires à promenade à ski de fond, sont protégés par des matériels appropriés et signalés.

Cette signalisation est constituée par :

- un jalon jaune et noir et simple = signalisation d'un danger ponctuel ;
- jalons jaunes et noirs en croix ou parallèles = signalisation d'un danger sur une zone ;
- jalons jaunes et noirs + dispositif de liaison = signalisation d'un danger sur une zone étendue.

Article 8 :

Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection en place (matelas de protection, bâches de protection, filets, autres) ainsi que les panneaux ou matériels de signalisation. Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques. Seul le personnel qualifié du Service des Pistes de la société Sogestar, sous l'autorité de son Directeur, peut utiliser ce matériel.

Article 9 :

Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à sa connaissance par la mention « piste fermée » sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la (ou des) piste concernée. Le service chargé de la sécurité avise sans retard le maire de la mesure de fermeture ou de son intention de rouvrir une piste après que celle-ci a été fermée pour raison de sécurité.

Les responsables des établissements (bars et/ou restaurants) situés sur le domaine skiable doivent informer systématiquement la clientèle et l'inviter à quitter l'établissement à la demande du personnel du Service des pistes. En cas de non respect, le restaurateur sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir sur une piste fermée.

Article 10 :

Si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la (ou les) pistes et itinéraires doivent être immédiatement déclarés fermés et parcourus, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 11 :

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes et itinéraires est interdit aux personnes non équipées de skis de fond, ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur la neige. Seuls les appareils d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et devront être munis d'un avertisseur. Les motoneiges utilisées pour l'entretien et la sécurité circulent avec les phares allumés et une antenne de signalisation suffisamment longue avec un drapeau visible à l'extrémité.

Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.



MAIRIE de BOIS D'AMONT
Loi n° 82.213 du 2 mars 1982
certifié exécutoire par le Maire
en Sous-Préfecture le 29/12/03
et de la publication ou notification
le 2/04/04

Article 12 :

La sécurité sur les sites nordiques est assurée par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le Responsable de la sécurité est agréé par un arrêté du Maire.

Article 13 :

En cas d'enneigement insuffisant, des pistes de repli pourront être tracées et entretenues.

Article 14 :

Le Responsable de la sécurité, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Rousses et le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à Bois d'Amont, le 23 décembre 2003

Le Maire,

F. GODIN

